



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 9 mai 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES- ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2019129-0002 du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté PREF/COOR n° 2019086-001 du 27 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/SCPPAT/2019129-0003 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/SCPPAT/2019129-0004 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2019119-0001 portant prorogation, au titre de l'article R.181-17 du code de l'environnement, du délai d'instruction de la demande de révision du débit réservé, de suppression de la période de chômage estivale et d'actualisation de la puissance maximale brute soumise à autorisation environnementale concernant la centrale hydroélectrique de Nohèdes sur la commune de Nohèdes

. Arrêté DDTM/SER-2019129-0001 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur les communes d'Argelès-sur-Mer et de Saint-André

SERVICE AMENAGEMENT

. Arrêté DDTM/SA.2019 126.0001 en date du 6 mai 2019 modifiant l'arrêté 2015/278-0001 en date du 5 octobre 2015, portant sur la composition des membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Pyrénées-Orientales

. Demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCI ERECA, relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé en aménagement et décoration de la maison, à l'enseigne « Marché aux Affaires », pour une surface de vente de 750m². Ce projet est situé sur la parcelle section AA n° 196, rue Louis Joseph Gay Lussac à Cabestany (66 330)

DELEGATION MER ET LITTORAL

CPV

. Arrêté DDTM/DML/CPV/2019129-0001 du 9 mai 2019 portant approbation du règlement particulier de police du port maritime de Port-Vendres

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Dossier suivi par : B. Morand

Tél : 04.68.51.67.71

Perpignan, le 9 mai 2019

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2019129-0002

modifiant l'arrêté PREF/COOR n° 2019086-001 du 27 mars 2019
portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement
des particuliers des Pyrénées-Orientales

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.712-1 à L. 712-9 et ses articles R. 712-1 et R. 712-12 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/COOR n° 2019086-001 du 27 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales ;

VU le courriel du 18 avril 2019 de Monsieur le président du comité local des banques des Pyrénées-Orientales (fédération bancaire française) proposant la nomination de Madame Christine CASU en remplacement de Monsieur André TOMAS, suppléant ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral PREF/COOR n° 2019086-001 du 27 mars 2019 susvisé est modifié comme suit :

La composition de la commission d'examen de situations de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales est renouvelée comme suit :

Membres de droit :

- le préfet, président, ou son délégué, directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur départemental des finances publiques, vice-président, ou son délégué,
- la directrice de la Banque de France, à Perpignan, ou son délégué.

Membres désignés sur proposition du comité local des banques des Pyrénées-Orientales (fédération bancaire française) :

- M. Mathias TRILLES - responsable du recouvrement amiable - Crédit Agricole Sud Méditerranée-titulaire,
- **Mme Christine CASU** - responsable juridique recouvrement - Crédit Agricole Sud Méditerranée-suppléante.

Membres désignés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

- M. Pierre DEMONTE, représentant l'Union départementale des Associations Familiales, titulaire,
- M. Pascal BLASCO, Président de la Confédération syndicale des Familles, suppléant.

Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

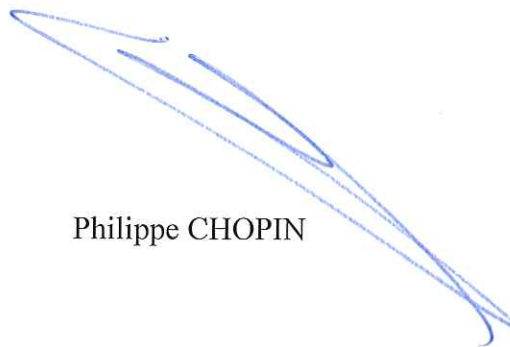
- Mme Florence DELPRETE, conseillère en économie sociale et familiale au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, titulaire,
- Mme Reine GESTAS, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante.

Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Mme Odette ESCLAPEZ née JAVAY, ancien avocat, titulaire,
- M. Alain CASTAING, magistrat réserviste, suppléant.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et Mme la directrice de la Banque de France à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Dossier suivi par : B. MORAND
Tél : 04.68.51.67 71

Perpignan, le 9 mai 2019

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2019129-0003

portant délégation de signature à Madame Estelle BOHBOT,
directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 mai 2019 nommant Madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010011-03 du 11 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 201004-33 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration tels les décisions, circulaires, rapports, correspondances et autres documents, relevant des attributions et compétences de sa direction, concernant les domaines d'activité ci-après :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- les décisions individuelles relatives à :
 - a) l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
 - b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
 - c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
 - d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
 - e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
 - f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
 - g) les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
 - h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - i) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

- la fixation du règlement intérieur

- la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 24, chapitre 4 de la loi du 11 janvier 1984 ;

- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;

- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;

- la signature des ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;

- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

II - DÉCISIONS INDIVIDUELLES PRÉVUES PAR :

II. 1) En ce qui concerne la santé publique vétérinaire

Le livre II du code rural et de la pêche maritime :

- Titre préliminaire : dispositions communes incluant la proposition de transaction pénale prévue par l'article L 205-10 du code rural et de la pêche maritime

 - Titre 1^{er} : la garde et la circulation des animaux et des produits animaux

 - Titre II : mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosés

 - Titre III : qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments

 - Titre IV : l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux
- A l'exception des fermetures et retraits d'agrément d'établissements, des suspensions ou retraits de certificats de capacité.

II. 2) En ce qui concerne la protection de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement :

Le livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

Protection de la faune sauvage :

Les articles L. 413-2, L. 413-3, et R. 412-1 du code de l'environnement et les articles R. 213-4 et R. 213-5 du code rural et de la pêche maritime concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;

Les arrêtés et décisions pris au titre des articles R. 413-4 à R. 413-7 du code de l'environnement concernant le certificat de capacité et des articles R. 413-8 à R. 413-23 du même code concernant l'autorisation d'ouverture, relatifs aux animaux d'espèces non domestiques ;

La législation des registres devant être tenus dans les établissements des espèces d'animaux non domestiques (arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1995)

A l'exception des fermetures d'établissements, des suspensions ou retraits de certificats de capacité.

II. 3) En ce qui concerne les produits et services, la concurrence, la consommation et la répression des fraudes

- article L. 218-3 du code de la consommation : fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- article L. 218-4 du code de la consommation : suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- article L. 218-5 du code de la consommation : mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;

- article L. 218-5-1 du code de la consommation : suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat jusqu'à sa mise en conformité

- article L. 218-5-2 du code de la consommation : injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant. Produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

- article 5 du décret n°64-949 sur les produits surgelés : déclaration de fabricants, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;

- articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine: déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés ;

- article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- article 3 du décret n°701-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés : déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages.
- article 1 de l'arrêté du 21 avril 1954 : immatriculation des fromageries ;
- article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolet : déclaration des appareils à rayonnements Ultra Violets.

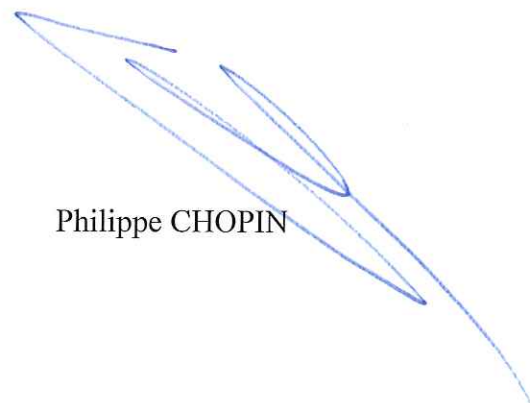
ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés de portée générale ;
- les mémoires devant les juridictions administratives ;
- les correspondances aux parlementaires et les saisines personnelles du président du conseil régional et du président du conseil départemental ;
- les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44, alinéa III, du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations, peut déléguer la signature des actes mentionnés au présent arrêté aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Dossier suivi par : B. MORAND
Tél : 04.68.51.67 71

Perpignan, le 9 mai 2019

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2019129-0004

portant délégation de signature à Madame Estelle BOHBOT,
directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 mai 2019 nommant Madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010011-03 du 11 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 201004-33 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses :

- | | |
|--------------|--|
| - du BOP 206 | - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, |
| - du BOP 215 | - conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, |
| - du BOP 134 | - direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes, |
| - du BOP 333 | - moyens mutualisés des administrations déconcentrées, dans le cadre de la charte de gestion du BOP 333, |
| - du BOP 723 | - opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, |

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent .

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée à Madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP 206, 215, 134 et 333.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au préfet.

ARTICLE 5 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004 modifié, Madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Cette décision de délégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée aux directeurs régional et départemental des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et Madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Connaissance des
Territoires et Aménagement
Durable

Secrétariat de la CDPENAF

Dossier suivi par :
Jérôme Alonso

☎ : 04.68.38.13.16
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : jerome.alonso
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 MAI 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA-2019 126.0001
modifiant la composition de la Commission
Départementale de Protection des Espaces Naturels
Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D112-1-11

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-4, L.111-5, L.143-17, L.143-20, L.151-11, L.151-12, L.151-13, L.163-4, L.163-8, L.121-10

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 51

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 25

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2015, portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

VU le décret du 09 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales, chevalier de la Légion d'Honneur et officier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1er

La CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. La CDPENAF émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. La commission procède tous les cinq ans à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

ARTICLE 2

La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, placée sous la présidence de M. le préfet des Pyrénées-Orientales ou de son représentant, comprend :

1°- La Présidente du Conseil Départemental ou son représentant

2°- Au titre des maires désignés par l'association des maires des Pyrénées-Orientales :

- Titulaire : Monsieur Raymond Pla, Maire d'Ortaffa
- Suppléant : Madame Madeleine Garcia-Vidal, Maire de Saint-Hippolyte
- Titulaire : Monsieur Pierre Bataille, Maire de Fontrabieuse
- Suppléant : Monsieur Georges Armengol, Maire de Saillagouse

3°- Le président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires des Pyrénées-Orientales :

- Titulaire : Monsieur Jean-Paul Billes, Président du SCoT Plaine du Roussillon
- Suppléant : Monsieur Pierre Aylagas, Président du SCoT Littoral Sud

4°- Le président de l'association des communes forestières des Pyrénées-Orientales ou son représentant

5°- Le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ou son représentant

6°- Le président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales ou son représentant

7°- Au titre des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

- Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- Le président des Jeunes Agriculteurs des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- Le président de la Confédération Paysanne des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- Le président de la Coordination Rurale des Pyrénées-Orientales ou son représentant

8°- Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

- Le président du comité départemental de Coop de France Occitanie
- Suppléant : M. Laurent Cutzach

9°- Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers des Pyrénées-Orientales ou son représentant

10°- Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales ou son représentant

11°- Le président de la Chambre Départementale des Notaires des Pyrénées-Orientales ou son représentant

12°- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement

- Le président de l'association « Charles Flahaut » ou son représentant,
- Le président de l'association « Comité de Conservation de la Nature » ou son représentant,

13°- Le cas échéant, le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou son représentant

14°- Un représentant au titre des personnes qualifiées, avec voix consultative

- M. Patrick Marcotte, Civambio

15°- Un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural des Pyrénées-Orientales avec participation aux réunions avec voix consultative de

- M. Denis Basserie
- suppléant : M. François Pourcelot

16°- Le directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Orientales ou son représentant siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux exploitations forestières.

ARTICLE 3

Les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, désignés aux paragraphes 2°, 3°, 8° et 12° de l'article 2 du présent arrêté sont nommés pour une durée de 6 ans (arrêté préfectoral du 05/10/15), renouvelable par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 5

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et par le règlement intérieur dont la commission se dotera à son installation.

ARTICLE 6

Le secrétariat de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Perpignan, le 07 mai 2019

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Jérôme Alonso

☎ : 04.68.38.13.16
📠 : 04.68.38.12.79
✉ : jerome.alonso
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECISION SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A CABESTANY.

Réunie le 30 avril 2019, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCI ERECA, relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé en aménagement et décoration de la maison, à l'enseigne « Marché aux Affaires », pour une surface de vente de 750m². Ce projet est situé sur la parcelle section AA n° 196, rue Louis Joseph Gay Lussac à Cabestany (66 330).

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
📠 : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **07 MAI 2019**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales

A l'issue de sa délibération en date du 30 avril 2019 sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général ;

VU le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V relatif au régime applicable aux constructions et aménagements et démolitions ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises et notamment son article 42 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2018-082-0001 du 23 mars 2018, modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, instituée par arrêté préfectoral n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SA/2019-028-0004 en date du 28 janvier 2019, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCI ERECA, représentée par Messieurs Arnaud TALBOT et Bernard LEVY, relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé en aménagement et décoration de la maison, pour une surface de vente de 750 m². Ce projet est situé sur la parcelle section AA N° 196, rue Louis Joseph Gay Lussac à Cabestany (66330) ;

Cette demande est enregistrée le 13 mars 2019 sous le n° 848 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☐ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☐ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concluant à un avis favorable aux motifs que le projet :

- s'implante dans un bâtiment existant,
- respecte le SCoT Plaine du Roussillon (vocation de la ZACOM du Mas Guérido),
- ne porte pas atteinte à l'activité commerciale du centre-ville de Cabestany.

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de Commerce, assistés de Mme Djamila Abdellaoui et de M. Jérôme Alonso, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

DECIDE

Considérant que le projet se développe sur un site existant et ne consomme pas d'espace supplémentaire ;

Considérant que le projet, pour ce qui concerne la modification de l'aspect extérieur du bâtiment, devra faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux (article R421-17 du code de l'urbanisme), afin d'améliorer la qualité architecturale conformément aux préconisations du DACOM du SCoT Plaine du Roussillon ;

Considérant que le projet devra se conformer aux dispositions du PLU en matière de stationnement ;

D'émettre un **avis favorable avec les réserves citées ci-dessus**, sur la demande sollicitée.

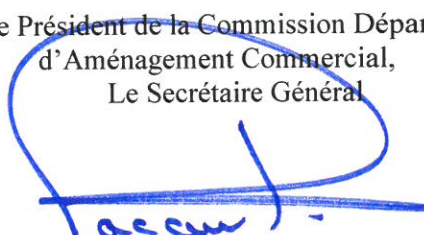
Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. BARBE Pierre-Olivier, représentant le Président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine,
- M. BILLES Jean-Paul, président du SCoT Plaine du Roussillon,
- M. CAPDEVIELLE Jérôme, représentant le collège des consommateurs des Pyrénées-Orientales
- M. PAILLES Roger, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme PARDINEILLE Anne-Isabelle, représentant le collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. VILA Jean, Maire de Cabestany.

S'est abstenu :

- M. VERGES Bernard, représentant le collège des consommateurs des Pyrénées-Orientales.

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

Rappel :

↳ Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission.

↳ Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.

↳ Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Frédéric Egéa

tél : 04.68.38.10.79

✉ : frederic.egea
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 AVR. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 057715E R / 2019119-0001
portant prorogation, au titre de l'article R.181-17 du
code de l'environnement, du délai d'instruction de la
demande de révision du débit réservé, de suppression
de la période de chômage estivale et d'actualisation
de la puissance maximale brute soumise à autorisation
environnementale concernant la centrale
hydroélectrique de Nohèdes sur la commune de
Nohèdes.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-17 ;

Vu la demande déposée le 13 mars 2018 par la SARL Hydroélectrique du Gorg Estelat, soumise à autorisation environnementale, enregistrée sous le numéro 66-2018-00038 concernant l'opération suivante :

demande de révision du débit réservé, de suppression de la période de chômage estivale et d'actualisation de la puissance maximale brute de la centrale hydroélectrique de « Nohèdes » sur la commune de Nohèdes ;

Vu l'information faite auprès du pétitionnaire sur les motifs visant la prorogation de la phase d'examen ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet auprès du pétitionnaire le 05 avril 2018 ;

Considérant que la demande de complément au titre de la régularité a été transmise le 13 juillet 2018 auprès du pétitionnaire ;

Considérant que les compléments ont été transmis le 10 avril 2019 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : adm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que l'examen des éléments complémentaires transmis nécessite un délai de consultation et d'instruction suffisant afin de pouvoir statuer à l'issue de la phase d'examen et que la durée de cette dernière doit donc être prorogée de 4 mois ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément au 4° de l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL Hydroélectrique du Gorg Estelat, en date du 13 mars 2018, enregistré sous le numéro 66-2018-00038, concernant l'opération suivante :

demande de révision du débit réservé, de suppression de la période de chômage estivale et d'actualisation de la puissance maximale brute de la centrale hydroélectrique de « Nohèdes » sur la commune de Nohèdes

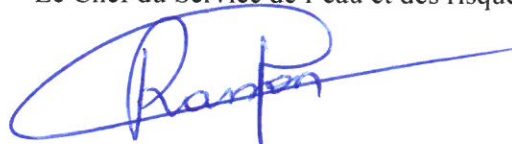
est porté de 4 mois à 8 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, **9 MAI 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2019/29-0001

portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur les communes d'Argeles sur Mer et de Saint André

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 26 avril 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire d'Argeles-sur-Mer en date du 16 avril 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Saint André en date du 29 juin 2018,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 4 juillet 2018,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2018155-0019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 28 janvier 2019,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 26 avril 2019 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argelès-sur-Mer, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2019, un petit train routier, sur les communes d'Argeles sur Mer et de Saint André, dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1 (a et b) sachant que les ensembles (locomotives et wagons) de même marque sont interchangeable.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler sur les itinéraires précisés en annexe 2. Tout changement doit faire l'objet d'une information préalable de l'autorité préfectorale.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Toute modification du trajet, des arrêts ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'évoluer en cas de changement de la réglementation, des conditions de circulation ou d'exploitation. Cette autorisation étant délivrée à titre précaire et révocable, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'abrogation ou de modification du présent arrêté.

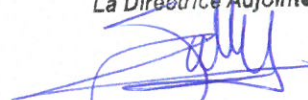
Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire d'Argeles-sur-Mer,
M. le Maire de Saint André,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

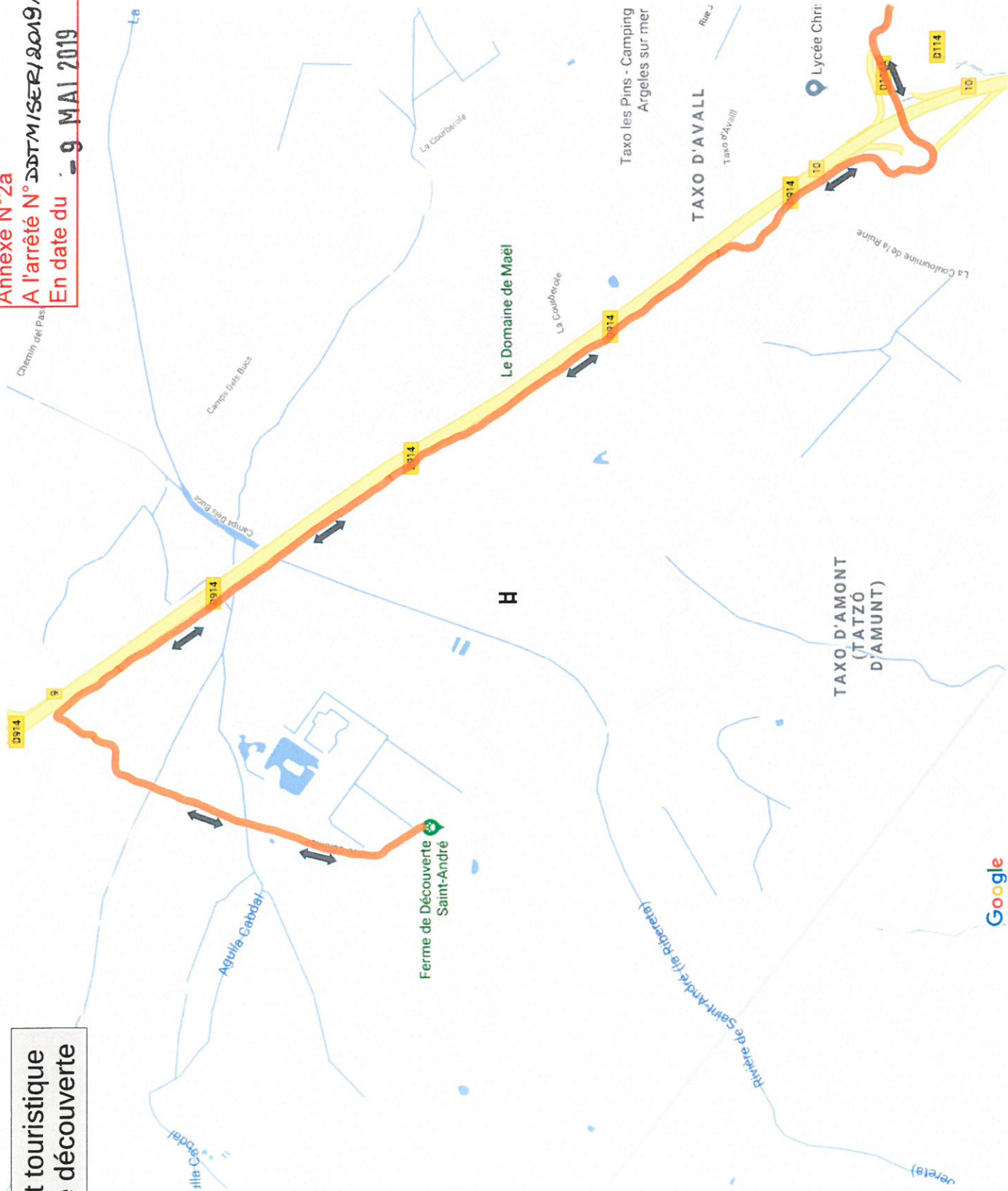
*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA

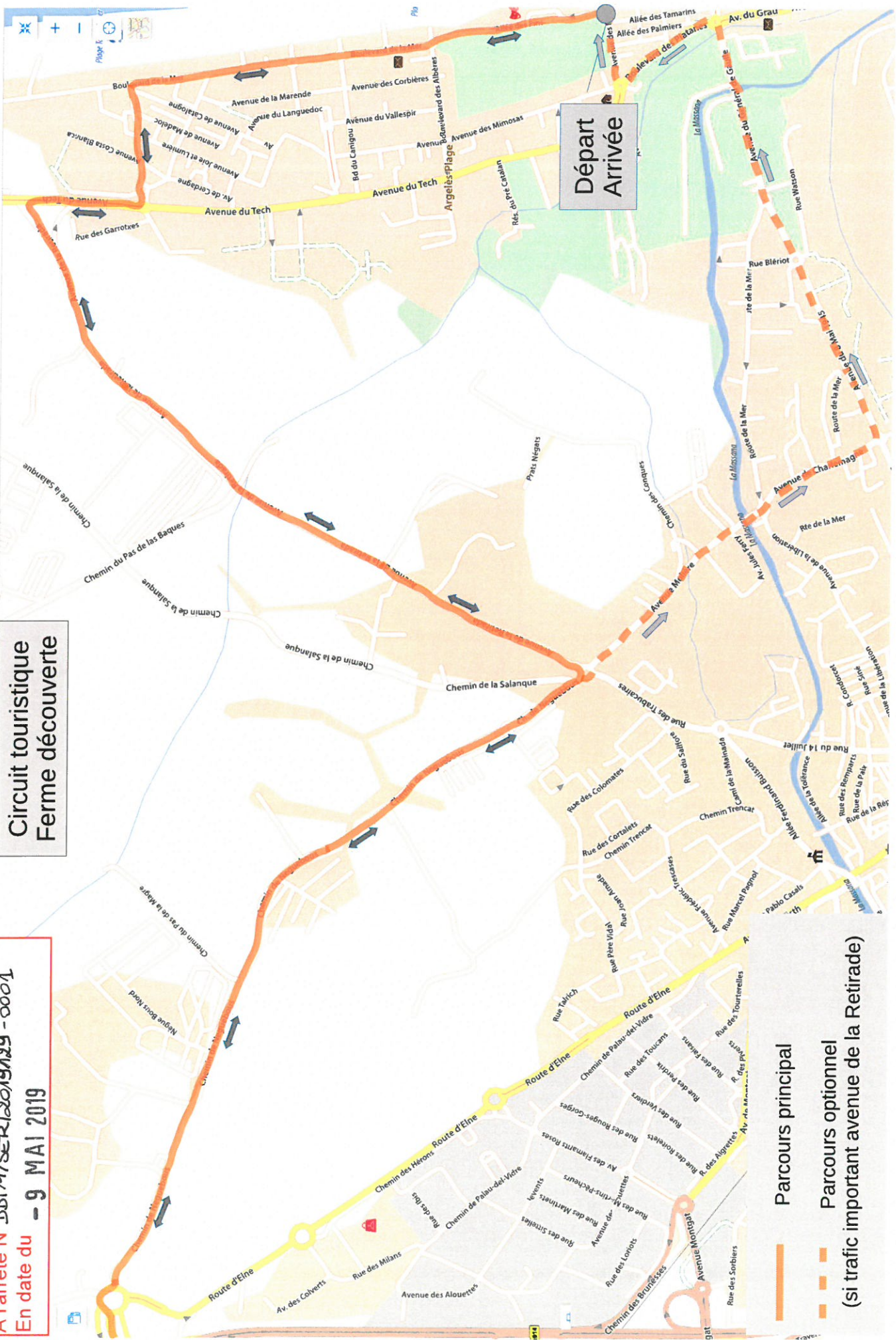
Annexe N°2a
A l'arrêté N° DDTM/SER/2019123 - 0001
En date du 09 MAI 2019

Circuit touristique
Ferme découverte



Annexe N°2b
 A l'arrêté N° DDTM/SER/2019/129 - 0001
 En date du - 9 MAI 2019

**Circuit touristique
 Ferme découverte**



- Parcours principal
- - - Parcours optionnel
(si trafic important avenue de la Retirade)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Délégation à la Mer
et au Littoral

Capitainerie de
Port-Vendres

Dossier suivi par :
Romuald HEDOUIN

☎ : 04.68.82.12.00
06.70.48.91.96

✉ : ddtm-dml-cpv
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/DML/CPV/2019129-0001

Portant approbation du règlement particulier de police du
port maritime de Port-Vendres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) ;

VU le règlement (CE) n°725/2004 du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive n°2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes, partie réglementaire ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L5331-10 du code des transports précisant que les règlements particuliers sont arrêtés conjointement par l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ;

VU le décret 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche modifié par le décret 2011-347 du 29 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral 2325/83 du 29 décembre 1983 constatant la liste des ports transférés de plein droit au département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 portant délimitation du port de Port-Vendres ;

VU l'avis du conseil portuaire exprimé lors de sa réunion du 14 décembre 2018 ;

SUR proposition conjointe du directeur général adjoint du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Le règlement particulier de police annexé est applicable dans les limites administratives du port de Port-Vendres.

Article 2 : L'arrêté 248/92 du président du conseil général des Pyrénées-Orientales portant approbation du règlement particulier de police du port de Port-Vendres est abrogé.

Article 3 : Le préfet des Pyrénées-Orientales, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le maire de Port-Vendres, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et sera diffusé et affiché à la disposition des clients du port ainsi que des intervenants et des visiteurs extérieurs.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de publication d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Perpignan. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Perpignan, le 09 mai 2019

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long, sweeping stroke that extends downwards and to the right.

Philippe CHOPIN

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

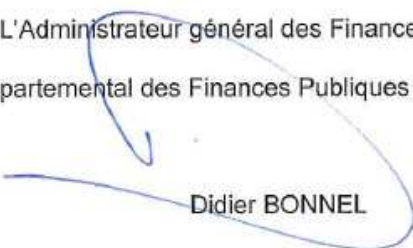
| NOM - Prénom | Responsables des services |
|---|--|
| PUELL André UGO Pascal GLEIZES Jean-Charles (intérim) AUDEOUD Jean-Yves | Service des Impôts des Entreprises : Perpignan Agly Perpignan Réart Perpignan Têt Céret |
| MILLIET Luce (intérim) RAYMOND Jean MILLIET Luce CESTER-LAGAE Azucena | Service des Impôts des Particuliers : Perpignan Agly Perpignan Réart Perpignan Têt Céret |
| PAGES Claude | Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises: Prades |
| MORENO Frédéric CAVAILLE Agnès (intérim) BONNEL Monique BALSSA Patrick BRUYERE Jean-Marc BONAURE Jean-Philippe HUSTE Eliane TIXIER Jacques PEUGET Jean-Pierre CASAS Jeanine SARRADE Philippe CABAU François VIDAL Gilles SALGUERO Emmanuel HAMIDANI Ahmed DELMAS Karine HENOC Corinne ALIU Christian SALA Ariel | Trésoreries: Argelès sur Mer Cabestany Cerdagne Céret Elne Haut-Vallespir Ille sur Têt Millas Mont-Louis Perpignan Centre Hospitalier Perpignan H.L.M Perpignan Municipale Prades Rivesaltes Saint-Estève Saint-Laurent de la Salanque Saint-Paul de Fenouillet Thuir Paierie Départementale |

| NOM - Prénom | Responsables des services |
|-----------------------------|--|
| LE BEHEREC Gérard | Service de la Publicité Foncière et d'Enregistrement - 1er bureau |
| LE BEHEREC Gérard (intérim) | Service de la Publicité Foncière - 2ème bureau |
| BATLLO François-Xavier | Centre des impôts fonciers |
| FRAUCA Eric | 1ère brigade de vérification |
| BAUCHET Patrice | 2ème brigade de vérification |
| BURCET-BALLOT Martine | Brigade de contrôle et de recherche |
| CHAUCHET Florence | Pôle de contrôle revenus/patrimoine |
| MAURY Christine | Pôle Contrôle Expertise Perpignan |
| RAJOL Nicole | Pôle de Recouvrement Spécialisé |

A Perpignan, le 2 mai 2019

L'Administrateur général des Finances Publiques,

Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales



Didier BONNEL